CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

DU 1er JANVIER 1999

Avenant n°2026-14
relatif à l'avenant n°2025-04 égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX13,

D'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE « CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIERE »
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES UNSA
SANTE SOCIAUX PRIVE
Maison des syndicats.
9 rue du Colonel Rémy.
14000 CAEN

D'autre part.

Préambule

Dans le cadre de l'avenant n°2026-10 du 9 juillet relatif à la qualité de vie et aux conditions de travail, les signataires ont souhaité renforcer la prévention et le traitement des violences externes au sein des Centres de Lutte Contre le Cancer en mettant à disposition des Centres une procédure conventionnelle de signalement et de traitement de ces situations.

Afin d'assurer une articulation cohérente entre les dispositifs conventionnels relatifs à la prévention des violences, il est apparu nécessaire de compléter les dispositions de l'annexe 2 de l'avenant n°2025-04 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, afin de préciser l'existence de la procédure conventionnelle de signalement et de traitement des violences externes commises à l'encontre des salariés.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DE L'AVENANT N°2025-04 RELATIF À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Au sein de l'annexe 2, du titre V – PROCEDURE DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS DES FAITS DE HARCELEMENT MORAL, SEXUEL, AGISSEMENTS SEXISTES de l'avenant n°2025-04 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, est modifié comme suit :

1. La phrase du deuxième alinéa :

« Une situation qui impliquerait un patient, sa famille, un accompagnant, un visiteur extérieur… relève d'une autre procédure. »

Est remplacée par les dispositions suivantes :

« Une situation impliquant un patient, un accompagnant, un visiteur, un prestataire ou tout autre tiers extérieur relève de la procédure de signalement et de traitement des violences externes prévue par l'avenant 2026-10 relatif à la qualité de vie et des conditions de travail. »

2. Au sein du logigramme, figurant dans le cadre en pointillés, la mention :

« Réorientation vers un autre dispositif (dépôt de plainte, main courante…) en cas de signalement n'entrant pas dans le cadre de la procédure »

Est remplacée par la mention suivante :

« Orientation vers la procédure de signalement et de traitement des violences externes, prévue par l'avenant 2026-10 relatif à la qualité de vie et aux conditions de travail, lorsque le signalement implique un patient, un membre de sa famille, un accompagnant, un visiteur, un prestataire ou tout autre tiers extérieur. Les autres situations n'entrant pas dans le champ de la présente procédure peuvent faire l'objet d'une orientation vers les dispositifs adaptés (dépôt de plainte, main courante…) »

ARTICLE 2 DUREE DE L'AVENANT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 1er jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition. Son entrée en vigueur est subordonnée à la validité et à la mise en œuvre de l'avenant relatif à la qualité de vie et des conditions de travail 2026-10 du 9 juillet 2026. A défaut de réalisation de cette condition, le présent avenant sera réputé caduc et sans effet.

ARTICLE 3 ADHESION

Toute organisation syndicale de salariés reconnue représentative dans la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999 non signataire du présent avenant pourra y adhérer par simple déclaration déposée en deux exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

L'adhésion devra également être notifiée aux parties signataires du présent avenant.

ARTICLE 4 REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant peut être révisé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. Toute demande de révision est accompagnée d'une proposition de nouvelle rédaction concernant le ou les articles soumis à révision, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la présente Convention Collective. Les discussions portant sur la révision devront s'engager dans les trois mois suivant la date de réception de la demande. Le présent avenant restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant.

La dénonciation totale ou partielle du présent avenant par une ou plusieurs des parties signataires peut intervenir à tout moment et devra être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation devra être motivée. Elle respectera un préavis de trois mois pendant lequel le texte continuera de s'appliquer. A l'issue du délai de préavis, le texte continuera de produire ses effets pendant un an.

ARTICLE 5 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 9 juillet 2026

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.G.T.-F.O. :

C.F.E.-C.G.C. :

:

UNSA :